

CFVU du 3 mars 2022

Délibération n° CFVU 20220303_04 – Dates de campagne de candidatures établissement pour entrer en Master 1 en 2022-2023 ;

- Vu le code de l'éducation, articles L612-6 et suivants ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Délibération n° CFVU 20220303_04 – Dates de campagne de candidatures établissement pour entrer en Master 1 en 2022-2023

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

La campagne de recrutement pour l'entrée en Master 1, en 2022-2023, à l'université de Poitiers se déroulera aux dates ci-dessous :

Du vendredi 15 avril 2022 au lundi 9 mai 2022 23H59 (heure de Paris)

Les candidats recevront leur réponse au plus tard le mercredi 15 juin 2022.

La mesure est adoptée.

Décompte des voix : 23

Décompte des votants : 20

Pour : 19

Contre : 1

Abstention : 3

Fait à Poitiers, le 03/03/2022.

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Noëlle DUPORT

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.